

VD_GERICHTE PE20.019820 vom 24. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019820

FR: VD_GERICHTE PE20.019820 du 24 septembre 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.019820 del 24 settembre 2021

Erwägungen

E. 30

mai 2018/190 et CAPE 17 avril 2018/121, où le montant octroyé a été fixé à 100 fr. par jour pour la détention subie dépassant la durée de la peine fixée). Une période de détention dans des conditions illicites porte moins préjudice au prévenu qu'une détention injustifiée, la privation de liberté étant, dans le premier cas, légitime. Le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'un montant de 50 fr. par jour est approprié pour une détention dans des conditions illicites, notamment lors du maintien d'une personne

- 20 - dans une cellule sans fenêtre et éclairée 24h sur 24h, pour une période limitée d'une dizaine de jours (ATF 140 I 246 consid. 2.6.1). Il a en outre admis un montant de l'ordre de 20 à 25 fr. par jour en cas d'espace insuffisant lorsque la surface disponible n'est inférieure que de 0,17 m² par rapport au standard recommandé (TF 6B_1057/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.3). 3.3.3 En l'espèce, aucun montant n'a été alloué au titre de la détention illicite au motif que rien n'a été réclamé (comme cela ressort expressément du jugement concernant A. _____ [p. 45]). Cela ne fait toutefois pas l'objet de l'avis contenu dans les citations à comparaître à l'audience, qui ne mentionne que les prétentions de l'art. 429 CPP, de sorte qu'on ne peut pas refuser une indemnité pour ce motif. L'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 240 jours, sous déduction de 315 jours de détention avant jugement. Il a ainsi subi 75 jours de détention injustifiée excédant sa condamnation et a, par conséquent, le droit d'être indemnisé au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, aucune des conditions visées par l'al. 3 de cette disposition n'étant réalisée. L'appelant a droit à une réparation morale sous forme financière, une réparation « en nature » n'étant pas possible. Mais le montant réclamé de 200 fr. par jour est excessif, s'agissant non pas d'une détention infondée, mais seulement trop longue. Il est vrai que, si elle a été trop longue, c'est notamment parce que le prévenu a été libéré de certaines accusations. La détention étant justifiée pendant 240 jours, la perte de l'activité rémunérée au Centre pour requérants d'asile ne saurait être invoquée comme une circonstance aggravante de cette détention ; le prévenu n'est d'ailleurs plus requérant d'asile. De même, des contacts à distance avec des proches à l'étranger étaient possibles en prison, des contacts directs n'étant pas davantage possibles en liberté, la famille du prévenu étant restée en Algérie (jugt, p. 23). Comme dans l'affaire CAPE n° 190 du 30 mai 2018 précitée, on doit considérer qu'il n'est pas démontré que la détention injustifiée aurait eu des répercussions

- 21 - particulières sur l'intéressé, sa réputation ou son entourage. Il faut ainsi constater que ses conditions de vie n'ont pas changé, que ce soit d'un point de vue professionnel ou social. D'autre part, l'impact de la détention excessive sur l'appelant était de toute manière moindre, dès lors qu'il était déjà incarcéré depuis plusieurs mois. Enfin, ce dernier n'établit pas les effets concrets négatifs qu'aurait pu engendrer la détention sur sa personne, ce qu'il lui appartenait de démontrer. On ne voit dès lors pas en quoi il aurait spécialement mal vécu

sa détention ni en quoi elle lui aurait causé des souffrances particulières. La seule circonstance aggravante est le fait que cette détention a en plus été subie dans des conditions illicites. Le prévenu a été indemnisé pour sa détention dans des conditions illicites, savoir 10 jours en zone carcérale puis 96 jours au Bois- Mermet du 22 juin au 24 septembre 2021. On doit admettre que les 75 derniers jours se recoupent avec la détention excessive. Dans ces circonstances, il convient d'allouer à l'appelant la somme de 150 fr. par jour, soit 100 fr. pour la détention illicite plus 50 fr. pour la détention subie dans des conditions illicites, soit un total de 11'250 fr. (150 fr. x 75 jours). Il y a lieu, en outre, de confirmer l'allocation de 50 fr. par jour pour le solde de jours subis dans des conditions illicites, soit 31 jours (106 – 75), pour un total de 1'550 francs. L'addition de ces deux montants (12'800 fr.) remplacera le montant de 5'250 fr. alloué au seul titre des conditions de détention illicites. Les premiers juges ont alloué un intérêt moratoire dès le 24 septembre 2021, qui sera donc accordé pour le montant total. 4. Appel d'A. _____ 4.1 4.1.1 L'appelant fait valoir qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours alors qu'il a subi 316 jours de détention

- 22 - avant jugement – dont 303 dans des conditions illicites. Il réclame aussi une indemnité pour détention illicite. 4.1.2 Les principes ont été rappelés plus haut et il suffit de s'y référer (cf. consid. 3.3.2 supra). 4.1.3 En l'occurrence, l'appelant a été condamné à une peine privative de liberté de 180 jours, sous déduction de 316 jours de détention avant jugement. Il a ainsi subi 136 jours de détention injustifiée excédant sa condamnation et a, par conséquent, le droit d'être indemnisé au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, la situation étant similaire à celle de D. _____. Le prévenu a été indemnisé pour sa détention dans des conditions illicites, savoir 4 jours en zone carcérale puis du 28 novembre 2020 au 24 septembre 2021 au Bois-Mermet, pour un total de 303 jours. On doit admettre que les 136 derniers jours se recoupent avec la détention excessive. Il se justifie donc d'allouer à l'appelant la somme de 150 fr. par jour, soit 100 fr. pour la détention illicite plus 50 fr. pour la détention subie dans des conditions illicites, pour un total de 20'400 fr. (150 fr. x 136 jours). Il y a lieu, en outre, de confirmer l'allocation de 50 fr. par jour pour le solde de jours subis dans des conditions illicites, soit 167 jours (303 – 136), pour un total de 8'350 francs. L'addition de ces deux montants (28'750 fr.) remplacera le montant de 15'000 fr. alloué au seul titre des conditions de détention illicites. Comme pour D. _____, ce montant sera accordé avec un intérêt moratoire de 5% l'an dès le 24 septembre 2021, tel que réclamé par l'appelant. 5. En conclusion, les appels doivent être partiellement admis et le jugement attaqué modifié aux chiffres XII, XXXII et XXXIX de son dispositif dans le sens des considérants.

- 23 - Compte tenu de la liste d'opérations produite par Me Olivier Boschetti, défenseur d'office de D. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, sous réserve de 1 heure et 50 minutes à déduire du temps (2h) indiqué pour l'audience d'appel, qui a duré 10 minutes, c'est une indemnité de 2'060 fr. 50, correspondant à 9h46 au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, par 35 fr. 15, à 120 fr. de vacation et à 147 fr. 30 de TVA au taux de 7,7% sur le tout, qui doit lui être allouée. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Olivier Francioli, défenseur d'office d'A. _____, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, c'est une indemnité de 874 fr. 05, correspondant à 3h46 au tarif horaire de 180 fr., à 13 fr. 55 de débours, à 120 fr. de vacation et à 62 fr. 50 de TVA, qui doit lui être allouée. Vu l'issue de la cause (art. 428 al. 1 CPP), les frais communs d'appel, par 2'380 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure

et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis par un sixième à la charge de D._____, soit par 396 fr. 65, qui supportera en sus un tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, soit par 686 fr. 85. Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat, même si les montants réclamés à titre d'indemnité pour détention illicite ne sont pas intégralement alloués, le principe de l'indemnisation paraissant plus important. D._____ sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.